

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

Rapport de **P**résentation
Pièce n° RP7

Mise en œuvre du SCoT



SOMMAIRE

1	<i>Notion de gouvernance</i>	2
2	<i>Le suivi de l'évolution du territoire pour mesurer les effets sur le SCOT</i>	4
2.1	Le principe de mise en œuvre	4
2.2	Accompagnement des orientations et objectifs applicables à court terme - dès l'approbation du SCOT	5
	La maîtrise foncière et la solidarité	5
	L'application de la Loi 'Littoral'	5
	L'excellence environnementale.....	5
	Les pratiques vertueuses en urbanisme (habitats et activités).....	5
	La performance économique	6
2.3	Accompagnement des orientations et objectifs applicables à moyen terme – la première révision 2013 – 2014	6
	1er mise à jour avec prise en compte des programmes qui ont pris fin en 2010/2011/2012	6
	Révision vis-à-vis du PADD	6
	Révision vis-à-vis du DOG	6
2.4	Accompagnement des orientations et objectifs applicables à terme du SCOT – la seconde révision à 5-6 ans 2014-2018	7
	2ieme mise à jour avec prise en compte des programmes qui auront pris fin en 2013/2014/2015	7
	Révision vis-à-vis du PADD	7
	Révision vis-à-vis du DOG	7
3	<i>La compatibilité des documents de rang inférieur avec les orientations du SCOT</i>	8
3.1	Avant l'approbation du SCOT :	8
3.2	Après l'approbation du SCOT :	9
4	<i>La promotion du contenu du SCOT auprès des acteurs publics pour en assurer sa réalisation.</i>	10
4.1	La rédaction de documents de communication	10
4.2	Le partage de l'information à travers un volet 'Formation'	10
5	<i>Synthèse des éléments traités dans le cadre de la gouvernance et de l'organisation proposée pour répondre</i>	11

I NOTION DE GOUVERNANCE

La gouvernance concerne l'organisation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale après l'approbation du SCOT. Elle précise les modalités d'organisation du SCOT dans la phase post-élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

La loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a, dès décembre 2000, acté la nécessité de maintenir l'Etablissement Public en charge de l'élaboration du SCOT pour assurer les missions de suivi et d'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence territoriale. La loi, plus récente, portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2012, dite « Grenelle 2 », renforce la nécessité de mieux intégrer l'environnement et le développement durable. Ainsi, l'obligation de suivi et d'évaluation est codifiée par les articles L. 122-4 et L.122-13 du code de l'urbanisme.

L. 122-4 : Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. **Cet établissement public est également chargé** de l'approbation, **du suivi** et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2.

L.122-13 : **Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale**, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, **l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.**

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Si l'obligation de suivi et d'évaluation existe, **son contenu n'est pas précisé par les textes**. Néanmoins, le code de l'urbanisme permet de déterminer les deux éléments essentiels :

- L'obligation de compatibilité avec orientations du SCOT s'appliquent aux documents d'urbanisme (PLU et Carte Communale), aux documents sectoriels (PLH et PDU) et à certaines opérations d'aménagement. Toutefois, la consultation de l'Etablissement Public n'est pas obligatoire. Seule la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit être notifiée au Président de l'Etablissement Public du SCOT.

- L'obligation d'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale qui nécessite la création d'indicateur et leur suivi de façon à observer les changements et leurs effets sur le SCOT notamment au regard de l'environnement.

Chaque structure définit donc sa démarche pour assurer le suivi du SCOT. Le contenu de la mission peut donc être variable et regrouper différentes missions :

- Le suivi de l'évolution du territoire pour mesurer les effets sur le SCOT,
- La compatibilité des documents de rang inférieur avec les orientations du SCOT,
- La promotion du contenu du SCOT auprès des acteurs publics pour en assurer sa réalisation.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel doit définir la méthode avec laquelle il va répondre à ces trois objectifs. Il convient alors de définir tant la façon dont il va assurer l'exercice des décisions et du suivi politiques que la préparation administrative des décisions et du suivi. En effet, comment assurer de la mise en œuvre des orientations du SCOT quand la charge de la mise en œuvre revient aux communes, Communautés de communes, département, Région etc.. Il convient donc de définir les modalités politiques et techniques d'appropriation des objectifs du SCOT par les acteurs du territoire. Des partenariats peuvent être engagés pour répondre à ces objectifs.

Au-delà de cette obligation légale, une étroite coopération entre le SCoT du Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel et les communes ou communautés de communes sera mise en place pour assurer la meilleure application possible des orientations voulues par le SCoT.

Cet objectif sera concrétisé par :

- des actions de communications destinées à faire connaître le SCoT et à l'expliquer (cf. : Axe stratégique 2 'O' : Partager la singularité du territoire du PADD),
- l'accompagnement des démarches intercommunales prescrites,
- l'assistance aux processus d'élaboration des projets d'aménagement, de développement, de sauvegarde et de valorisation, notamment dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des éventuelles ZAC et ZAD afin d'être en mesure d'anticiper et d'expliquer ce que pourrait être son avis sur le projet qui lui sera finalement soumis.

Cette approche soutiendra la réalisation du projet collectif tout en prenant en compte les contraintes locales dans le souci d'une efficacité profitable à tous.

Elle sera menée en collaboration avec les services de l'Etat, les services du Conseil Général, ceux du Conseil régional et avec les organismes consulaires et, plus largement avec toutes les personnes publiques qui ont été associées à la rédaction du SCoT.

2 LE SUIVI DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE POUR MESURER LES EFFETS SUR LE SCOT

2.1 LE PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

Le suivi du SCOT permet l'analyse des résultats d'application du SCOT. L'obligation de suivi prévue par les textes est de 6 années. Il reste que ce suivi peut être organisé de façon ponctuelle tous les 6 ans ou prévu au fil de l'eau pour mesurer l'incidence du SCOT et anticiper sur les modifications à mettre en œuvre.

Comment mesurer les effets du SCOT sur le territoire ? Par la définition d'indicateurs. Après la phase construction du SCOT et des ambitions du territoire, il s'agit d'organiser la phase suivant l'élaboration du SCOT : celle du suivi de la mise en œuvre du SCOT et ses effets sur le territoire.

Des indicateurs ont été proposés dans le rapport de présentation pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du SCOT dans le temps (obligation). A ce titre, l'Etat Initial de l'Environnement constitue un état de la situation actuelle et donc le point de départ pour le suivi de la mise en œuvre du SCOT. Ces indicateurs ont été synthétisés et complétés sur les thématiques non spécifiquement environnementales. De nombreux indicateurs d'Etat, de pression et de réponse ont été identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT. En effet, il est précisé page 161 du rapport de présentation – Evaluation environnementale que « les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans un situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluant, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement. » Le syndicat mixte procèdera à un choix sur les indicateurs les plus pertinents à suivre et optimisera les conditions de suivi de ces données.

Les indicateurs d'état et de réponse : Les indicateurs qui rendent compte de l'état de l'environnement seront collectés puis analysés par le Syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et son équipe technique à la fréquence de 3 à 5 ans. Une évolution vers une fréquence plus rapprochée sera à analyser pour juger de sa pertinence. Les indicateurs d'état ont une fonction descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Leur analyse se fait par rapport à un état de référence pour mesurer les conséquences d'une action. Les indicateurs de réponse évaluent les efforts de la collectivité, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradations face aux pressions sur l'environnement.

Les indicateurs de pression : Le suivi des indicateurs de pression sera réalisé dans le cadre d'un partenariat engagé avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la SAFER et la Région Basse-Normandie pour ce qui est de la pression sur la consommation de l'espace. Ces indicateurs permettent une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre.

Le syndicat mixte s'attachera à définir la pertinence du suivi de certains indicateurs au fur et à mesure de l'enrichissement de sa démarche. Ce travail d'indicateur est un travail technique. Une appropriation de ce travail par les élus est essentielle

Concernant plus précisément les questions foncières, il est proposé d'engager un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la SAFER et la Région Basse-Normandie, chacun dans ces domaines de compétences. L'objectif de cette mission est de suivre la consommation de l'espace sur le territoire. L'étendue de la mission pourrait être la suivante : le suivi de l'extension du bâti et son analyse, la photo-interprétation de la consommation de l'espace, la qualité des sols du territoire pour répondre à l'objectif de diminution de la consommation des sols appropriés pour l'activité agricole, le contexte agricole local pour repérer les enjeux pour les agriculteurs.

De la p6 : ex 3 évaluation du SCoT : Pour mémoire, l'évaluation du SCoT se fera aussi sur les aspects architecturaux et socio-économiques. Les indicateurs de l'évaluation environnementale s'enrichiront des données concernant l'emploi, le foncier économique, etc.

2.2 ACCOMPAGNEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS APPLICABLES A COURT TERME - DES L'APPROBATION DU SCoT

La maîtrise foncière et la solidarité

Mise en place d'un SIG pour évaluer et suivre l'évolution de l'espace – finalisation des indicateurs en fonction des outils à disposition

Suivi fin de l'application du coefficient de solidarité lié à la consommation de l'espace

Lancement de la concertation avec le monde agricole

Sensibilisation à la trame verte et bleue

Sensibilisation et participation à la réflexion sur la submersion marine

L'application de la Loi 'Littoral'

L'application de la loi se suffit à elle-même.

L'excellence environnementale

Suivi de la communication sur le thème et de la diffusion de la charte des bonnes pratiques

Les pratiques vertueuses en urbanisme (habitats et activités)

Déploiement du guide de l'aménagement de la construction dans la baie du Mont Saint Michel – l'inscription dans le 'grand paysage'

La performance économique

Démarrage de l'étude préalable au document d'Aménagement Commercial (DAC)

2.3 ACCOMPAGNEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS APPLICABLES A MOYEN TERME – LA PREMIERE REVISION 2013 – 2014

1er mise à jour avec prise en compte des programmes qui ont pris fin en 2010/2011/2012

- Mise à jour des diagnostics et établissement de l'état 'O' des indicateurs établis de manière concertée
- Mise en œuvre d'un schéma de mise en valeur la mer : la décision d'adjoindre un chapitre valant SMVM au SCoT reste une orientation importante du SCoT. Elle n'a pu être appliquée au cours de sa première élaboration mais la commission SCoT poursuivra sa démarche exploratoire et restera en contact avec les services de l'Etat pour préparer sa conception.
- Mise en œuvre d'un schéma de développement numérique : la décision d'adjoindre un chapitre sur ce sujet reste une orientation importante du SCoT. Elle n'a pu être appliquée au cours de sa première élaboration mais la commission SCoT poursuivra sa démarche exploratoire et restera en contact avec les services de l'Etat pour préparer sa conception.
- Mise en œuvre d'un schéma de déplacement touristique : la décision d'adjoindre un paragraphe sur ce thème reste une orientation importante du SCoT. Elle n'a pu être appliquée au cours de sa première élaboration mais la commission SCoT poursuivra sa démarche exploratoire et restera en contact avec les services de l'Etat pour préparer sa conception.

Adaptations des conclusions et effets

Révision vis-à-vis du PADD

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 1 'E' : un pays de l'excellence environnementale

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 2 'O' : Partager la singularité du territoire

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 3 'S' : un pays solidaire

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 4 'A' : Attractif, performant et singulier

Révision vis-à-vis du DOG

Bilan et adaptation de la pratique de la maîtrise foncière - Suivi de la maîtrise de l'organisation foncière

Bilan et adaptation à la loi 'Littoral'- effet du projet d'accessibilité au Mont Saint Michel

Bilan et adaptation à l'excellence environnementale – évoluer des réflexes purement naturalistes à des préoccupations plus techniques

Bilan et adaptation aux pratiques vertueuses en urbanisme

Bilan et adaptation à la recherche de la performance économique : Intégrer le Document d'aménagement Commercial et le Schéma de développement économique

2.4 ACCOMPAGNEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS APPLICABLES A TERME DU SCoT – LA SECONDE REVISION A 5-6 ANS 2014-2018

2ieme mise à jour avec prise en compte des programmes qui auront pris fin en 2013/2014/2015

Intégration des nouveaux éléments, mises à jour et adaptations des conclusions et effets

Révision vis-à-vis du PADD

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 1 'E' : un pays de l'excellence environnementale

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 2 'O' : Partager la singularité du territoire

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 3 'S' : un pays solidaire

Bilan et adaptation de l'axe stratégique 4 'A' : Attractif, performant et singulier

Révision vis-à-vis du DOG

Bilan et adaptation de la pratique de la maîtrise foncière - réflexion sur l'extension du coefficient de solidarité à la prise en compte des risques naturels, au développement de la trame verte et bleue

Bilan et adaptation à la loi 'Littoral'- bilan des capacités d'accueil, réflexion solidaire sur les espaces retro-littoraux voire ceux de l'arrière pays

Bilan et adaptation à l'excellence environnementale – oser la vendre

Bilan et adaptation aux pratiques vertueuses en urbanisme – à la suite des retours d'expérience, émergence d'un guide des bonnes pratiques adaptées

Bilan et adaptation à la recherche de la performance économique : proposer des actions de dynamisation en lien avec les pôles d'excellence ruraux.

3 LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT

Le SCOT fixe pour les 10 prochaines années les grandes orientations du développement et de l'organisation du territoire. Ainsi, le Schéma de Cohérence Territoriale a nécessairement une incidence sur l'ensemble du territoire et donc les communes qui le composent. L'approbation du SCOT n'est qu'une étape de la construction du Schéma de Cohérence Territoriale. La vraie valeur du SCOT réside dans son application et sa reprise par les documents d'urbanisme. Il s'agit de répondre à l'interrogation suivante : Comment impulser une dynamique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme notamment des PLU ? Quelles sont les règles et leur esprit ?

Aussi, **lorsqu'une commune souhaite élaborer, réviser, ou modifier son PLU ou sa carte communale**, elle doit le **notifier au Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel** puisque les prescriptions du SCOT s'imposent aux documents d'urbanisme locaux. Ces derniers doivent en effet être compatibles avec le SCOT, et pour ce faire, **il est essentiel que le Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel soit associé, le plus en amont possible, dans ces démarches d'élaboration, révision ou modification de PLU ou cartes communales**. L'association du Syndicat Mixte dans la démarche **ne résulte pas d'une obligation** puisque le Syndicat Mixte n'a pas la charge de la mise en œuvre de cette compatibilité. Il doit pour autant s'assurer du suivi de la mise en œuvre de cette compatibilité. Ceci n'est possible que s'il a été associé aux travaux préparatoires dès le début de l'élaboration ou de la modification du PLU ou de la carte communale.

De leur côté, les communes doivent désormais respecter et traduire dans leur document d'urbanisme les orientations et prescriptions du SCOT. Il conviendrait également que les recommandations puissent être comprises et intégrées au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCOT afin d'améliorer la qualité des documents d'urbanisme. Enfin, la diffusion des mesures d'accompagnement permettrait une meilleure prise en compte des objectifs du SCOT par une connaissance plus approfondie des motivations du SCOT.

3.1 AVANT L'APPROBATION DU SCOT :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ou d'une zones naturelles dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population **est subordonnée à l'accord du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel**, en application des dispositions de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme. Cet accord est formulé au regard des inconvénients éventuels excessifs de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du Plan. L'article L. 122-2 pose le principe de constructibilité limitée qui n'existait auparavant qu'en l'absence de Plan d'occupation des sols.

3.2 APRES L'APPROBATION DU SCOT :

Dès l'approbation du SCOT, le DOG du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel est prescriptif pour les documents d'urbanisme de rangs inférieurs. **Les projets d'ouverture à l'urbanisation doivent être compatibles avec les objectifs du SCOT** puisque les prescriptions du SCOT s'imposent aux documents de rangs inférieurs. Les PLU ou Carte communales doivent se mettre en conformité avec le SCOT dans les trois ans après l'approbation.

- **Un partenariat pourrait être mis en place entre les services du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et les services de l'Etat (DDTM50), pour aider les communes à apprécier la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT**, et pour également les conseiller sur la procédure à mettre en œuvre.

A partir de ce partenariat, **une grille d'analyse de la compatibilité** des documents d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel serait établie avec un document vulgarisant les éléments.

- Le Comité Syndical continuerait d'être saisi et de donner un avis sur l'analyse des documents d'urbanisme. Il serait précédé d'une réunion d'un comité de suivi du SCOT en cas de fusion des deux Syndicats Mixtes SCOT et Pays ou d'une réunion de Bureau s'il n'y a pas de fusion. Il s'engagerait à formuler son avis dans un délai de 3 mois. Cet élément permettant de continuer à communiquer auprès des représentants des Communautés de communes du territoire sur la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

4 LA PROMOTION DU CONTENU DU SCOT AUPRES DES ACTEURS PUBLICS POUR EN ASSURER SA REALISATION.

Deux modalités sont proposées pour répondre à cet objectif de promotion du contenu du SCOT pour faciliter « la mise en compatibilité » :

- La vulgarisation des éléments principaux du Schéma de Cohérence Territoriale à travers la rédaction de documents de communication
- Et le partage de l'information à travers un volet formation.

4.1 LA REDACTION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION

La partie **documents de communication est essentielle pour que les acteurs du terrain s'approprient les enjeux du SCOT**. Le SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel représente dans sa globalité un document difficile à appréhender par les acteurs qui vont devoir mettre en application ses principes. En effet, l'ambition du SCOT a été traduite dans le document. Il faut maintenant que cette ambition se concrétise par l'action et entraîne l'évolution du territoire. Cette traduction dépend de l'échelon communal et intercommunal dans le cadre de procédures engagées à l'échelle de l'intercommunalité. Pour qu'elle puisse se traduire concrètement, **il reste un travail de vulgarisation à engager**.

Cette vulgarisation passe par la rédaction des documents de communication qui pourra prendre différentes formes. Il pourra s'agir de fiches thématiques organisées par rapport aux priorités du DOG du SCOT par chapitre ou thèmes essentiels, de cahiers d'information du SCOT, de notes du SCOT ou un guide pratique à l'usage des acteurs de terrain. La question de la compatibilité est une notion essentielle qui devra y être abordée, la question de la consommation de l'espace également. Si ce volet est essentiel, il nous semble qu'il ne suffit pas.

4.2 LE PARTAGE DE L'INFORMATION A TRAVERS UN VOLET 'FORMATION'

Ensuite, nous avons pu nous rendre compte, tout au long de la construction du Schéma de Cohérence Territoriale, que **les questions d'urbanisme sont complexes** et méritent d'être partagées et éclaircies pour être comprises. C'est à travers **un volet « formation » des acteurs locaux** qu'il est proposé de mettre en œuvre cette partie. Ce volet formation pourrait être négocié avec des organismes de formation et proposé tant aux élus qu'aux techniciens. Il est important de définir les éléments de ce cycle de formation. Il pourrait prendre en compte le partage des bases de l'urbanisme, les notions d'urbanisme durable, l'urbanisme opérationnel, les outils de l'urbanisme et répondre aux grandes questions qui ont été abordées dans le SCoT (Exemple : la dévitalisation des pôles au profit de la périphérie des bourgs : quelles incidences sur le maillage territorial, la consommation de l'espace et ses incidences sur le développement d'un secteur, la traduction de la préservation de l'environnement et les outils adéquats pour la mettre en œuvre etc.). L'idée est de susciter une émulation entre les acteurs du territoire sur les sujets importants du SCOT partant du constat que la rédaction du SCOT a été engagée mais c'est par son application locale qu'il conviendra de s'assurer de la mise en œuvre des principes qui y ont été proposés.

5 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS TRAITÉS DANS LE CADRE DE LA GOUVERNANCE ET DE L'ORGANISATION PROPOSÉE POUR RÉPONDRE

Le suivi de l'évolution du territoire pour mesurer les effets sur le SCOT

- Définition des indicateurs d'état, de pression et de réponse,
- Choix des indicateurs les plus pertinents,
- Suivi des indicateurs,
- Communication sur ce suivi

La compatibilité des documents de rang inférieur avec les orientations du SCOT

- Formalisation des éléments qui permettent de rédiger l'avis,
- Formalisation de l'avis,
- Information sur l'avis,
- Prise en compte de l'avis et incidence sur l'évolution du territoire

La promotion du contenu du SCOT auprès des acteurs publics pour en assurer sa réalisation.

- Choix des thèmes à traiter,
- Réalisation de documents de vulgarisation du SCOT,
- Appropriation des objectifs du SCOT par les acteurs locaux